

## BGE 75 I 146

Bundesgericht (BGE), 1949-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_75\\_I\\_146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_I_146)

FR: ATF 75 I 146

IT: DTF 75 I 146

### Volltext

146 Staatsrecht. den:tgemäss allzusehr Gewicht darauf legt, dass Pflege- eltern und Pflegekind der gleichen Konfession angehören, auch dann, wenn si{ }h, wie das hier zutrifft, protestantische Pflegeeltern bereit erklären, alles zu tun, um eine sorg- faltige Erziehung des Kindes im katholischen Glauben zu gewährleisten. Im übrigen ist nicht zu übersehen, dass das Kind wider Willen des damaligen Beistandes nach Winter- thur verbracht wurde und, als es im Jahre 1946 erstmals herausverlangt wurde, noch nicht derart mit den jetzigen Pflegeeltern verwachsen war wie heute. Die vorübergehende Unterbringung des Knaben in einer Anstalt fällt nach den neuesten Angaben der Vormundschaftsbehörde Kerns dahin. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Klage des Regierungsrates des Kantons Obwalden wird gutgeheissen und der Kanton Zürich angewiesen, , die nachgesuchte Rechtshilfe zu leisten. VII. STAATSVERTRÄGE TRAITES INTERNATIONAUX 21. Arr~t du 23 juin 1949 dans la cause Brönimann contre Tribunal cantonal vaudois et Societe Universelle de Films. Art. 17 al. 1 eh. 2 de la convention franco-BUi8se du 15 juin 1869. CondiitiollS d'une citation reguliere. Point de depart du delai d'assignation. Art. 17 Abs. 1 Ziff. 2 des schweizeKiBch-jranzöBischen GerichtB- sta'lilBvertrag68 vom 15. Juni 1869. Voraussetzungen für das Vorliegen einer «gehörigen Zitation». Beginn der Vorladungs- frist. Art. 17 cp. 1, cifra 2 deUa convenzione franco-81Jizzera del15 giugno 1869 in materia di foro. Condizioni d'una citazione regolare. Inizio deI termine per la comparsa.. A. - Se fondant sur une clause de prorogation de for, la Socit~te Universelle de Films (SUF) a actionne Bröni- Staatsverträge. N0 21. 147 mann, domicilie a. Lausanne, devant le Tribunal de com- merce du Departement de la Seine, en le faisant assigner a.l'audience du 27 mars 1947. La citation lui est parvenue le 14 mars 1947. Le parquet de la Seine l'avait transmise le 24 fevrier 1947 au Departement federni de justice et police. B. - Le 22 mai 1947, le Tribunal de commerce a con- damne Brönimann a. payer a. la demanderesse, outre les debours, 2000 fr. suisses et 10000 fr. fran(}ais. En ce qui concerne la procedure, le jugement expose : «Par jugement en date du dit jour 27 mars 1947, le Tribunal, attendu la non-comparution du d6fendeur ni de personne pour lui, B, donne contre lui a. la socieM demanderesse, ce requerant, dMaut pour le profit etre adjuge a. quatre semaines. Depen8 reserves. » «Par suite de cette remise, la causa venant a. l'audience du 24 avril 1947 a 13M appeloo et retenue ... Le d6fendeur n'ayant pas encore compare ni personne pour lui, Maitre Deleau pow la socieM demanderesse a requis l'adjudication du d6faut proo9dem- ment prononce contre le d6fendeur, en collSequence le beuefice de ses conclusiollS. . . » • «Par jugement en date du dit jour 24 avril 1947, le Tribunal, avant d'adjuger a. 180 socieM demanderesse le profit du d6faut precedemment prononce contre le defendeur, d'office a ordonne qu'll en seTIj.it delib6re et ce delibere n'ayant pu etre vide a.l'au- dience du 24 avril 1947 ... » Le jugement du 22 mai 1947, envoye le 28 aout au Departement federal de justice et police, a ete commu- nique le 20 septembre 1947 a. Brönimann. Le greffe du Tribunal de commerce a atteste, le 16 decembre

1947, que ce jugement ne faisait l'objet ni d'opposition ni d'appel. O. - La SUF a fait notifier a. Brönimann, le 15 novembre 1948, un commandement de payer 2179 fr. 45, plus les interets, en indiquant; comme titre de la creance: « Capital et frais dus selon jugement du Tribunal de commerce du Departement de la Seine du 22 mai 1947. Une partie du capital, soit 10000 fr. fr., les depens et les frais d'enregistrement sont convertis au taux de 1 fr. 28 suisses pour 100 fr. francs ». Le debiteur a eleve opposition. Le president du Tribunal de district de Lausanne a prononce, le 11 janvier 1949, la mainlevee definitive de l'opposition a. concurrence de 2176 fr. 65 avec interet a. 148 Staatsrecht. 5 % des le 10 juin 1947. La Cour vaudoise des poursuites et faillites a maintenu cette decision le 16 février, pour les motifs suivants: Le debiteur conteste uniquement la regularite de la citation a l'audience du 27 mars 1947. A son avis, le delai d'un mois prevu par l'art. 73' CPC fr. court non du jour Oll l'acte d'assignation a ete (« scelle » (24 février 1947), mais de la remise a l'interesse (14 mars), de sorte que, lors de l'audience (27 mars), il n'etait pas ecoule. Mais il n'apporte aucun indice a l'appui de cette interpretation. Au surplus, les treize jours dont il disposait encore lui permettaient de se rendre personnellement a l'audience ou de s'y faire représenter. A supposer du reste que la citation fut irreguliere, il faudrait admettre qu'en n'appelant pas du jugement du 22 mai 1947, dont il a ete informé, et en ne s'opposant pas en France a. son execution, il a renonce a. se prevaloir de l'irregularite. D. - Contre cet arret, Brönimann a forme, le 19 mars, un recours de droit public en vertu de l'art. 84 al. 1 litt. c OJ. TI se plaint d'une application erronee de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la competence judiciaire et l'execution des jugements en matiere civile. E. - La SUF a conclu au rejet du recours. Oonsiderant en droit : 1. - Le recours au Tribunal federal est recevable, aux termes de l'art. 84 al. 1 litt. c OJ, contre une decision cantonale pour violation de traites internationaux, (« sauf s'il s'agit d'une violation de leurs dispositions de droit civil ou de droit penal ». Cette exception ne restreint pas les attributions dont la Chambre de droit public jouissait avant la revision de 1943, car elle resultait deja. de l'art. 182 de l'ancienne loi d'organisation judiciaire. Au surplus, des dispositions relatives a l'execution forcee de jugements, telles que les art. 15 a. 19 du traite franco-suisse, ne relevent pas du droit civil ou penal (RO 58 I 185 et citations). TI s'agit des lors d'examiner - en s'eclairant au besoin da la procedure des Etats contractants (RO 53 I 219) - si Staatsverträge. NO 21. 149 l'arret attaque est conforme aux art. 15 a 19 du traite. 2. - Pour qu'un jugement rendu par un tribunal fran- ~ en matiere civile ou commerciale et entre en force obtienne l'exequatur en Suisse (art. 15), il ne suffit pas qua le requerant produise les pieces enumerees a l'art. 16 ; il faut encore qu'aucun des trois motifs de refus prevus par l'art. 17 al. 1 ne soit realise. Brönimann n'invoque que le chiffre 2, qui exclut l'execution si la decision « a ete rendue sans que les parties aient ete citees ... » 3. - Devant le juge de mainlevee, le recourant a sur- tout conteste la validite de la citation pour n'avoir pas ete avise des audiences du 24 avril et du 22 mai 1947. Ensuite, il a, avec raison, abandonne ce moyen. Le Tribunal de commerce qui, cela ressort des motifs de son jugement, avait deja donne demut le 27 mars, n'a fixe de nouvelles audiences que pour determiner, apres avoir entendu la demanderesse et etudie le dossier, les consequences qui en resulteraient pour le defendeur. Dans une telle eventualite, ce dernier ne pouvait pas exiger que la decision de renvoyer le jugement lui fut communiquee ni qu'on l'assignat derechef (Journal de droit international prive t. 41 p. 1189). 4. - Le memoire a la Cour cantonale nie le caractere executoire du jugement du 27 mars/22 mai 1947 pour la seule raison que Brönimann n'a pas ete « cite » a l'audience du 27 mars. a) D'apres la jurisprudence du Tribunal federal (RO 50 I 423 et 58 I 186), un plaideur n'est « cite » au sens de l'art. 17 eh. 2 du traite

que si la citation satisfait aux exigences de forme et de fond posées par la lex fori et 20 si elle lui est notifiée dans les formes requises par la législation du lieu de sa résidence et assez tôt pour lui permettre de défendre ses intérêts aux débats. Le recourant ne conteste pas que la deuxième condition ait été remplie. En particulier, il ne reproche pas à la Cour cantonale d'avoir admis que, depuis la réception de l'assignation, il disposait d'un délai suffisant pour sauvegarder ses intérêts à l'audience du 27 mars 1947. Est donc seule la question de savoir si, selon la procédure française, la citation était régulière en la forme et valable quant au fond. b) Suivant l'art. 73 M. 1 ch. 1 OPO fr., applicable en vertu de l'art. 416 al. 5 aux causes ressortissant aux tribunaux de commerce, le délai ordinaire d'assignation est d'un mois pour les défendeurs qui résident hors de France, mais dans un Etat d'Europe. Un mois doit donc s'écouler entre la signification de l'ajournement et l'audience. Le point de départ du délai ne saurait être en effet, comme la Cour cantonale semble le supposer, la date à laquelle le tribunal munit l'exploit de son sceau, pareille opération étant inconnue du droit français (GARSONNET ET OZARBRU, Traité de procédure civile et commerciale t. II p. 152 s., 305 s., en particulier 310 et 338; RIVIERE, Pandectes françaises, article « Ajournement » n° OS 12, 437 s., 1663 s.). Il s'agit dès lors de rechercher s'il faut considérer comme signification la remise de la citation au « procureur de la République » conformément à l'art. 69 ch. 10 OPO fr. ou sa délivrance en mains du destinataire. Dans la première hypothèse, le délai légal aurait été observé, car le parquet de la Seine, qui a transmis l'assignation le 24 février 1947 au Département fédéral de justice et police, l'a reçue au plus tard le même jour. Dans la seconde, en revanche, le délai, qui aurait commencé à courir le 14 mars seulement, n'était pas expiré le 27 mars. La question revient à savoir si l'art. 69 ch. 10 OPO fr. prescrit un mode de signification compatible avec le régime institué par le traité franco-suisse de 1869, ou s'il a été abrogé, dans les rapports avec la Suisse, par le traité diplomatique et par la Déclaration conclue entre les deux pays le 1er février 1913 concernant la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires (ROLF t. 29 p. 12). c) Déjà appelé à résoudre cette question en 1912, dans une cause offrant de grandes analogies avec la présente espèce, le Tribunal fédéral avait refusé l'exequatur, en bref pour les motifs suivants (RO 38 I 547 ss.) : « Le droit d'être entendu suppose que les plaideurs soient définitivement cités aux audiences. Afin qu'ils puissent s'y préparer convenablement, les lois de procédure ont toujours exigé qu'un délai minimum sépare l'audience de l'assignation. Son inobservation soustrait la partie définitivement citée aux conséquences normales du défaut, sans qu'elle ait à prouver qu'il lui était réellement impossible de comparaître. Cette exception de la partie « définitivement citée » doit, en l'absence d'une convention contraire, être adoptée en matière internationale. Vu la diversité des situations, il serait pratiquement très difficile de déterminer dans chaque cas le temps dont a besoin l'assigné. Il semble indispensable de fixer un délai uniforme, au respect duquel la validité de l'assignation soit subordonnée. Sa durée ne peut dépendre que de la législation du pays dont émane la citation. En tant qu'acte de procédure, elle est nécessairement soumise aux dispositions régissant le procès qu'elle concerne. Le délai vise à l'art. 73 al. 1 ch. 1 OPO fr. part seulement des la communication effective de l'ajournement au destinataire et non de sa remise au procureur de la République, bien que l'art. 69 ch. 10 la tienne pour signification valable à l'égard des personnes domiciliées à l'étranger. Ainsi, en effet, que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé (RO 36 I 711 s.), cette règle de procédure française a été rendue inopérante dans les rapports avec la Suisse par l'art. 20 du traité de 1869. Sans doute la Cour de cassation française a-t-elle prononcé, le 28 juin 1905, que le ch. 10 de l'art. 69 OPO fr. était resté en vigueur,

malgré l'art. 3 de la Convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896 sur la procédure civile, lequel correspond à l'art. 20 du traité franco-suisse (DALLOZ, Recueil périodique 1905, 1<sup>e</sup> partie, p. 405). Mais JULES VALÉRY, professeur de droit commercial à l'Université de Montpellier, a réfuté cette thèse de façon convaincante (op. cit. p. 401 à 404). d) Il n'y a aucune raison de revenir sur cette jurisprudence. Sans doute la transmission des actes judiciaires entre la France et la Suisse est-elle régie maintenant non plus par l'art. 20 du traité mais par la Déclaration du 1<sup>er</sup> février 1913 - qui l'abroge - et par les art. 1<sup>er</sup> ss. de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905. Toutefois cela n'affecte en rien la solution du présent litige. Comme le traité, la Déclaration de 1913 prévoit que les actes judiciaires seront effectivement remis aux parties. Il s'ensuit que, à l'égard d'un plaideur habitant la Suisse, la signification en quelque sorte symbolique que prévoit l'art. 69 ch. 10 OPO fr. n'exerce en tout cas aucune influence sur le calcul des délais de recours. Ce n'est pas la remise de l'acte judiciaire au procureur de la République près le tribunal saisi de la cause qui le fait partir, mais la notification effective à l'intéressé, conformément à la Déclaration de 1913 et aux art. 1<sup>er</sup> ss. de la Convention de La Haye. Dans son arrêt de 1912, la Chambre de Cassation a jugé que ce mode de calcul vaut aussi pour le délai d'assignation de l'art. 73 al. 1<sup>er</sup> ch. 1 OPO fr. Certes, il ne s'impose pas aussi impérativement que pour les délais de recours. Ne suffirait-il pas d'exiger que l'audience ait lieu au plus tôt un mois après la remise de l'ajournement au parquet et que l'assigné, après l'avoir reçu, ait encore assez de temps pour défendre ses intérêts à la barre ? Pareille solution ne serait pas insoutenable. On pourrait alléguer en sa faveur que le délai d'un mois de l'art. 73 ch. 1<sup>er</sup> comprend le temps dont le procureur a besoin pour faire parvenir la citation au défendeur par l'intermédiaire des autorités de l'Etat de sa résidence et que, au moment de fixer la date de la comparution (art. 61 ch. 4 OPO fr.), le demandeur ne sait pas exactement quand le défendeur recevra l'exploit d'ajournement. Cependant, ces arguments ne sont pas décisifs. Même compte de la signification effective au défendeur, un délai de comparution d'un mois n'est pas excessif, d'autant moins que l'assignation a pour effet d'introduire l'instance (GARSONNET ET OZZAR-BRU, op. cit. t. II p. 303). D'autre part, il n'est pas impossible, du moins Staa.tsverträge. NO 21. 153 en temps normal, d'évaluer approximativement la durée de la transmission. Le délai de l'art. 73 ch. 1<sup>er</sup> OPO fr. étant un minimum, le demandeur doit arrêter la date de la comparution de façon que le défendeur dispose d'un mois pour se préparer. Si un retard imprévu abrégeait ce délai, il incomberait au demandeur - qui en est informé par le récépissé (art. 5 de la Convention de La Haye) - de réassigner. On ne voit des lors aucune raison de modifier la jurisprudence, que la doctrine suisse a d'ailleurs approuvée sans réserve. (LÉRESCHÉ, L'exécution des jugements civils étrangers en Suisse p. 36 ; ESCHER, Neuere Probleme aus der Rechtsprechung zum franz.-schweiz. Gerichtsstandsvertrag, p. 154). e) En vérité, les arrêts de 1924 et 1932 (RO 501423 ; 581 186) ne se contentent pas d'une assignation conforme aux prescriptions de la lex torigina. Ils exigent, en outre, qu'elle parvienne assez tôt à son destinataire pour qu'il puisse défendre ses intérêts à l'audience. Ils n'impliquent toutefois aucun changement de jurisprudence. En effet, cette deuxième condition n'est pas superflue dans les cas où la loi du tribunal saisi ne connaît qu'un bref délai de comparution partant de la signification effective. Ainsi dans le canton de Berne, où il n'est que de 48 heures (art. 104 OPO). L'assigné ne serait pas sérieusement protégé s'il devait agir dans le terme légal et ne disposait pas, pour sauvegarder ses droits, d'un délai supplémentaire raisonnable. Cette considération tombe lorsque la lex torigina institue - comme le fait l'art. 73 ch. 1<sup>er</sup> OPO fr. - un délai relativement long. Il suffit alors que l'audience n'ait pas lieu avant son expiration.

Le défendeur n'a pas à justifier de la Ion- gueur de ses préparatifs. f) En l'espece, l'exploit d'ajournement ayant été remis a. Brönimann treize jours avant l'audience, le délai de comparution de 15 jours prescrit par le code de procédure civile vaudoise n'a pas été observé (art. 295 al. I). Cela est toutefois indifférent, puisque les éléments formels de la Staatsrecht. citation - y compris le délai - sont régis, selon la communis opinio, par la lex loci (RO 38 I 548 ; AUJAY, Etudes sur le traité franco-suisse, p. 442; SURVILLE, Cours élémentaire de droit international privé, p. 664 ; BAR, Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts, t. II, p. 366).

5. - La citation du recourant à l'audience du 27 mars 1947 ne satisfaisant pas aux exigences de la loi française, le jugement par défaut dont la SUF requiert l'exécution a été rendu sans que le défendeur ait été dûment cité. Or, l'art. 17 ch. 2 du traité de 1869 fait dépendre l'exécution d'une citation en bonne et due forme. Le défendeur peut assurément renoncer à exciper de l'irrégularité de la citation. La Cour cantonale estime à tort qu'il en est ainsi en l'occurrence. Sans doute le plaideur qui, nonobstant un vice essentiel dont il a connaissance - irrégularité de l'assignation ou incompétence du tribunal - proOde au fond sans formuler de réserves est-il censé avoir renoncé à s'en prévaloir (RO 58 I 187). Mais une attitude purement passive ne saurait être assimilée à la participation au procès (RO 52 I 133; 67 I 108 s.). Or le recourant est resté entièrement passif au cours de la procédure qui s'est déroulée devant le Tribunal de commerce. Aussi bien n'aurait-il renoncé, d'après l'arrêt attaqué, à invoquer l'irrégularité de la citation qu'en s'abstenant d'appeler du jugement et de le frapper d'opposition. Cependant cette abstention ne le prive nullement du droit de faire état de l'irrégularité dans la procédure d'exécution.

6. - L'exécution devant être refusée en vertu de l'art. 17 al. 1 ch. 2 du traité franco-suisse, on peut se dispenser d'examiner le moyen que le recourant tire de l'art. 156 CPC fr. (peremption d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois). Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet le recours et annule l'arrêt attaqué.

Bundesrechtliche Abgaben. NO 22. B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHT DROIT, ADMINISTRATIF ET DISCIPLINAIRE .I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN CONTRIBUTIONS DE DROIT FEDERAL 155 22. Auszug aus dem Urteil vom 20. Mai 1949 i. S. Solothurn-Zollikofen-Bern-Bahn gegen eidg. Amt für Verkehr. Konzessionsgebühr der Eisenbahnen für den Personentransport: Voraussetzungen der Gebührenpflicht (Art. 19, Abs. 3 EisenbahnG). Droit de concession des chemins de fer pour le transport des personnes : Dans quelles conditions le droit de concession est-il dû ? (art. 19 al. 3 de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872). Tassa di concessione dovuta dal trasporto del personale : Condizioni da cui dipende l'obbligo di pagare questa tassa (art. 19, cp. 3 della legge federale 23 dicembre 1872 sulla costruzione e l'esercizio delle strade ferrate). A. - Nach Art. 19, Abs. 3 des BG vom 23. Dezember 1872 über den Bau und Betrieb der Eisenbahnen (EisenbahnG) kann der Bundesrat bei den Verwaltungen der konzessionierten Eisenbahnunternehmungen für den regelmässigen periodischen Personentransport eine jährliche Konzessionsgebühr von Fr. 50.- für jede im Betriebe befindliche Wegstrecke von einem Kilometer erheben, sofern die Bahnrechnung nach Abzug der auf Abschreibungsrechnung getragenen oder einem Reservefonds einverleibten Summen 4 % abwirft.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.